

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000243-207**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MARCEL GAGNON,

Demandeur

C/

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.,
Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,
ET
DOPPELMAYR CANADA LTÉE,
ET
MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL
LTÉE,
ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,
Défenderesses en intervention forcée
et en garantie/demanderesse en
intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,
ET
RADIO ÉNERGIE SAS,
Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES,

Mis-en-cause

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO: **200-06-000244-205**

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL,

Demanderesse

C/

STATION MONT-SAINT-ANNE INC.,
Défenderesse/Demanderesse en
intervention forcée et en garantie

C/

HYDRO-QUÉBEC,

ET

DOPPELMAYR CANADA LTÉE,

ET

**MOTEURS ÉLECTRIQUES LAVAL
LTÉE,**

ET

FRANKLIN EMPIRE INC.,

Défenderesses en intervention
forcée et en garantie

ET

WAJAX LIMITÉE,

Défenderesse en intervention forcée et
en garantie/demanderesse en
intervention
forcée et en arrière garantie

C/

MERSEN CANADA DN. LTÉE,

ET

RADIO ÉNERGIE SAS,

Défenderesses en intervention
forcée et en arrière garantie

ET

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES,**

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS**
(Articles 590, 591 et 593 C.p.c.)

**À L'HONORABLES JACQUES G. BOUCHARD, JUGE À LA COUR
SUPÉRIEURE DU DISTRICT, LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES
GROUPES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 27 février 2020, le Demandeur Marcel Gagnon a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant contre Station Mont-Sainte-Anne inc. (dossier 200-06-00243-207);
2. Le 8 avril 2020, la Demanderesse Mélanie Anctil a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentante contre Station Mont-Sainte-Anne inc. (dossier 200-06-000243-207);
3. Ces actions collectives s'inscrivent dans le contexte des arrêts brusques survenus à la station de ski Mont-Sainte-Anne les 21 février 2020 et 11 mars 2020;
4. Ces dossiers ont été joints par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 21 janvier 2021;
5. Ces actions collectives ont été autorisées par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s le 10 février 2021;
6. Les Demandeurs ont produits des demandes introductives d'instance le 6 mai 2021 conformément à ce jugement d'autorisation;
7. Les Groupes visé par ces actions collectives sont les suivants :

« Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

Et

« Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée »

8. Ces dossiers sont prêts à procéder au fonds, et que l'enquête et audition est fixée du 2 mars au 12 juin 2025;

9. Les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s., les 17 et 18 décembre 2025;
10. Les parties ont conclu une Entente de règlement visant à régler l'action collective et les réclamations des membres des groupes de manière complète et définitive afin de mettre fin au litige, tel qu'il appert de l'Entente de règlement et ses annexes, **pièce R-1**;
11. Cette Entente de règlement est intervenue suite à un litige judiciairisé soutenu ayant duré plusieurs années, suivies d'intenses négociations;
12. L'Entente de règlement et ses annexes sont disponibles sur le site Internet des avocats des groupes pour consultation par les membres des groupes : www.tremblaybois.ca/champs_d_expertises/erreurs-medicales/accident-telecabines-mont-sainte-anne/
13. Le 3 février 2026, un avis aux membres sera diffusé dans Le Soleil et dans Le Journal de Québec pour informer les membres des groupes de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations, tel qu'il appert d'une copie de l'avis aux membres, **pièce R-2**;

A. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

14. L'Entente de règlement prévoit notamment ce qui suit.
15. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, la Défenderesse et les Défenderesses en garantie et en arrière-garantie doivent payer conjointement selon les proportions convenues entre elles, une somme globale de cinq millions cent mille dollars \$ (**5 100 000,00 \$**) en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle, incluant les frais de l'Administrateur des réclamations, les frais d'avis, les débours des représentants et les honoraires des avocats des représentants, constituant ainsi un Fonds de règlement brut, en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans les Demandes introductives d'instances et les pièces à leur soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200 06 000244-205;
16. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Anctil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance

complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

17. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et ProActio;
18. L'Administrateur des réclamations est seul compétent pour déterminer de la recevabilité des réclamations des membres des Groupes et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
19. Le processus de réclamation a été établi exclusivement par les avocats des Demandeurs. En vertu de celui-ci, les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres des Groupes, ni aucun droit de contre-interroger les membres des Groupes;
20. Le processus d'administration des réclamations des dossiers 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205 sera un processus commun. Le Fonds de règlement brut est commun aux deux dossiers. Le processus d'administration sera identique. La date de l'événement où le membre a été impliqué n'est pas un critère de détermination de la catégorie de compensation;

B. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS D'ADMINISTRATION

21. Le Processus d'administration, Annexe 2, prévoit notamment ce qui suit :
22. Les membres des groupes doivent soumettre un Formulaire de réclamation simplifié, lequel se trouve à l'Annexe 3 de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
23. Les membres des groupes doivent obligatoirement soumettre leurs réclamations à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres des groupes du jugement

approuvant l'Entente de règlement. Ce délai est un délai de rigueur sous peine de déchéance;

24. Les catégories de compensation sont les suivantes :

Dommages communs

- Tous les membres ont droit à cette catégorie de compensation;

Gravité 1

- Les membres ayant consulté entre le 21 février 2020 et le 11 mars 2021 un professionnel de la santé membre d'un ordre professionnel reconnu, en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical;
OU
- Les membres ayant quitté le Mont Sainte-Anne en ambulance le 21 février 2020 ou le 11 mars 2020;

Gravité 2

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - Traumatisme Craniocérébral Léger (TCCL);
 - Trouble de stress post-traumatique;
 - Fracture d'un membre;
 - Entorse compliquée;
 - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;OU
- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 15 000,00 \$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

Gravité 3

- Les membres ayant reçu l'un des diagnostics suivants en lien avec l'événement du 21 février 2020 ou du 11 mars 2020, documenté à son dossier médical :
 - Fracture thoracique;
 - Fracture vertébrale;
 - Diagnostic de gravité similaire ou équivalente selon l'Administrateur des réclamations;

OU

- Les membres présentant des dommages pécuniaires de plus de 40 000,00\$ soutenus par des pièces justificatives à la satisfaction de l'administrateur des réclamations;

25. Les Fonds de règlement net, soit le Fonds de règlement brut moins le paiement des frais de justice, honoraires des avocats des représentants, frais de l'Administrateur des réclamations, frais d'avis, débours des représentants, débours des avocats des représentants et taxes applicables approuvés par le tribunal, sera distribué par l'Administrateur des réclamations aux membres des Groupes qui auront présenté une réclamation valide de la manière suivante :

Gravité 1 : un montant forfaitaire de 20 000,00 \$;

Gravité 2 : un montant forfaitaire de 55 000,00 \$;

Gravité 3 : un montant forfaitaire de 150 000,00 \$;

Dommages communs : [Le montant du Fonds de règlement net déduction faite des indemnisations de Gravité 1, 2 et 3 à verser] divisé par le nombre total de réclamations jugées valides;

26. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1) et le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives;

27. Selon les évaluations faites par les avocats des Demandeurs, les membres des groupes pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence, bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation pour chaque catégorie pour les raisons suivantes :

- a. Le montant de compensation par catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra le nombre total de réclamations soumises et le nombre total de personnes pour chaque catégorie de compensation;
- b. Selon les informations disponibles, il y avait 299 personnes dans les télécabines au moment des événements. Une seule personne s'est exclue des actions collectives;

- c. Les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information et des communications de la part d'environ 175 membres durant l'instance. En date d'aujourd'hui, les avocats des Demandeurs ont reçu de l'information menant à la classification de 14 membres à la gravité 1, de 9 membres à la gravité 2 et de 5 membres à la gravité 3.

28. À titre d'exemples et pour fins d'illustration seulement¹ :

Exemple 1

Catégorie	Nombre de membres	Compensation nette totale par catégorie	Compensation nette membre par par catégorie	Compensation nette incluant les dommages communs
Gravité 1	14	280 000\$	20 000\$	26 761,74 \$
Gravité 2	9	495 000\$	55 000\$	61 761,74 \$
Gravité 3	5	750 000\$	150 000\$	156 761,74 \$
Dommages communs	298	2 015 000\$	6 761,74\$	6 761,74 \$

Exemple 2

Catégorie	Nombre de membres	Compensation nette totale par catégorie	Compensation nette membre par par catégorie	Compensation nette incluant les dommages communs
Gravité 1	25	500 000\$	20 000\$	23 406,04 \$
Gravité 2	15	825 000\$	55 000\$	58 406,04 \$
Gravité 3	8	1 200 000\$	150 000\$	153 406,04 \$
Dommages communs	298	1 015 000\$	3 406,04 \$	3 406,04 \$

¹ Le Fonds de règlement net est estimé à 3 540 000,00\$ pour les fins de ces illustrations. Ces scénarios prennent comme variable que tous les membres présenteront une réclamation valide.

C. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE

29. L'article 590 C.p.c. prévoit que le tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres des groupes;

30. Pour ce faire, la Cour peut prendre en compte les critères suivants :

- a. L'importance et les avantages conférés par la transaction;
- b. Les probabilités de succès de l'action collective;
- c. L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
- d. Les coûts et les délais anticipés de l'action collective;
- e. La recommandation des procureurs en demande;
- f. La bonne foi des parties;

31. L'Entente de règlement remplit l'objectif premier de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;

32. L'Entente de règlement offre des avantages considérables aux membre du groupe;

- a. Les membres peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié;
- b. Les membres n'ont pas à soumettre une expertise médicale;
- c. Les membres n'auront pas à être interrogés oralement, et n'auront pas à composer avec les inconvénients inhérents à un recouvrement individuel, l'Entente prévoyant un recouvrement collectif;
- d. Les successions des membres pourront être indemnisées;
- e. Les membres ayant subi des blessures d'une plus grande gravité auront droit à une compensation plus importante;
- f. Les membres n'auront pas à soumettre une preuve détaillée des dommages non pécuniaires;
- g. Le montant de compensation à laquelle les membres des groupes peuvent s'attendre à recevoir est juste, raisonnable et conforme aux

barèmes de la jurisprudence, notamment en matière d'évaluation des dommages non pécuniaires;

- h. Les défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du groupe;
 - i. Tous les membres ont accès à une indemnisation, de telle sorte que les victimes n'ont pas à exercer une action en justice individuelle;
 - j. N'eût été de l'Entente de règlement, le tribunal aurait tenu un procès au mérite de deux mois. Plusieurs membres auraient eu à témoigner devant le tribunal;
 - k. La perspective d'un appel et de délais additionnels est évitée pour les membres;
 - l. Le processus d'indemnisation permettra une indemnisation rapide;
33. N'eût été de l'Entente de règlement, le litige opposant les parties aurait fait l'objet d'un procès de très longue durée, fixé du 2 mars au 12 juin 2025, dont le jugement aurait été susceptible d'appel, faisant en sorte qu'il est raisonnable de croire que le litige aurait pu s'étirer encore sur des années, particulièrement dans un contexte de nombreuses interventions forcées et appels en garantie;
34. Considérant que les membres sont des victimes d'un préjudice corporel, des délais judiciaires additionnels n'auraient pas été dans leur intérêt;
35. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par les Demandeurs aurait été couronné de succès, que ce soit sur la responsabilité que sur l'évaluation de la valeur des dommages;
36. Au-delà des membres, l'Entente de règlement est à l'avantage de tous les justiciables, en ce qu'elle permet l'économie de ressources judiciaires;
37. Enfin, l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans aucune collusion, dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'honorable Alain Michaud, j.c.s. tenue les 17 et 18 décembre 2025;
38. Les avocats des Demandeurs, lesquels agissent en demande depuis plus de 35 ans en matière de blessures corporelles dans des dossiers de grande envergure au Québec, lesquels sont d'ailleurs reconnus dans la communauté juridique pour leur expérience dans le domaine du préjudice corporel et de la responsabilité médicale, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

39. Pour toutes ces raisons, les parties demandent au tribunal d'approuver l'Entente de règlement au bénéfice de tous les membres des Groupes;
40. Si le tribunal approuve l'Entente de règlement, un Avis sera publié dans les journaux Le Soleil et Le Journal de Québec, sur le site internet des avocats des Demandeurs, et les membres connus recevront un avis par courriel, le tout afin d'informer les membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la date limite pour produire leur réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres communiqué comme **pièce R-3**;

D. LES FRAIS DE JUSTICE, DÉBOURS DES REPRÉSENTANTS, HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET FRAIS D'AVIS

41. Conformément aux articles 593 et 598 du *Code de procédure civile*, le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif;
42. Les avocats des Demandeurs demandent au tribunal d'approuver le compte de débours et frais de justice des représentants, lesquels se retrouvent au compte d'honoraires d'avocats, débours et frais de justice, **pièce R-4**, payable à même le montant du Fonds de règlement brut, tel que prévu à l'Entente de règlement;
43. Afin de maximiser le Fonds de règlement net, les avocats des demandeurs ont convenu avec Proactio d'un partenariat par lequel Proactio et Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. seraient conjointement Administrateur des réclamations, ce qui permet de prévoir des frais d'Administration forfaitaire;
44. Les avocats des Demandeurs demandent également au tribunal d'autoriser l'Administrateur des réclamations à payer à même le Fonds de règlement brut, les frais d'avis futurs en plus des frais de l'Administrateur des réclamations prévus à l'Offre de service forfaitaire de ProActio (**pièce R-5**), tel que prévu par l'Entente de règlement;

E. LES HONORAIRES DES AVOCATS DES DEMANDEURS

45. Les avocats des Demandeurs demandent au tribunal d'approuver leurs honoraires, lesquels se retrouvent au compte d'honoraires d'avocats, débours et frais de justice **pièce R-4**, payable à même le montant du Fonds de règlement brut versé par la Défenderesse, les Défenderesses en garantie et les Défenderesses en arrière-garantie;
46. Les honoraires susmentionnés représentent 25% du Fonds de Règlement (déduction faite des frais de justice, frais d'avis, honoraires de l'Administrateur

des réclamations et débours des représentants), plus les taxes applicables, conformément aux conventions d'honoraires convenues avec les Demandeurs en date des 1^{er} mars et 1^{er} avril 2020 et, **pièce R-6** en liasse;

47. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les avocats ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et que la Convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;
48. Les honoraires des avocats en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement entre 20 % et 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe. Le pourcentage réclamé en l'espèce se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
49. Les représentants, ni aucun membre des Groupes, n'aurait pu supporter personnellement les honoraires et les frais inhérents à une telle action collective, de telle sorte qu'une convention à pourcentage, de même que le financement des débours et frais de justice par les avocats des Demandeurs s'est imposé;
50. Les avocats des Demandeurs soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 593 du *Code de procédure civile* et de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;

i. La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les avocats des Demandeurs

51. L'action collective est un véhicule procédural dont l'objectif premier est de permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y aurait pas accès, soit en l'espèce des victimes d'un préjudice corporel;
52. Les enjeux en matière d'action collective sont très importants sur le plan financier et, dans ce dossier, le cabinet qui a accepté d'œuvrer en demande a assumé la totalité des frais du recours, y compris les honoraires de l'expert, et a accepté de n'être payé qu'en cas de succès;
53. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques;
54. Lorsque les avocats des Demandeurs accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue. Ils étaient prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas

si le dossier sera gagné ou perdu au mérite, ne sachant pas si le dossier ferait l'objet d'appels;

- 55. Les avocats des Demandeurs ont pris un risque important en acceptant de travailler sur un recours en matière de préjudice corporel, l'incertitude reposant tant sur le fonds que sur la valeur de l'indemnisation;
- 56. L'importance du risque encouru par les avocats des Demandeurs et la responsabilité assumée en cours d'instance pour ce dossier d'envergure justifie les honoraires convenus et demandés;
- 57. Considérant la nature même de l'affaire, ce dossier est d'une grande importance pour les membres des groupes, qui ont été personnellement touchés dans leur intégrité physique;
- 58. De plus, tel que le témoigne la grande couverture médiatique suscitée au niveau régional et provincial par ce dossier, ce dossier est extrêmement important pour les membres de la société;
- 59. En l'espèce, les avocats des Demandeurs ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'auraient eu droit à aucun honoraire;
- 60. Les avocats des Demandeurs ont également assumé le risque qu'en cas d'évaluation défavorable de la valeur de la réclamation, ils auraient eu droit à des honoraires réduits;
- 61. Par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des avocats en demande, puisqu'elle crée ou éteint des droits et elle est donc susceptible d'affecter les droits de plusieurs centaines de personnes. Ainsi, en cas d'échec par les avocats des Demandeurs, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui représente une responsabilité considérable;

ii. Le résultat obtenu pour les membres du groupe

- 62. Les avocats des Demandeurs estiment qu'ils ont été capables de livrer un excellent résultat aux membres des groupe puisque la défense paiera une somme de règlement totale de 5 100 000,00\$ à être recouverte collectivement;
- 63. Les avocats des Demandeurs ont conclu un règlement qui offre des avantages considérables pour tous les membres des groupes, tel que décrit précédemment au paragraphe 32;
- 64. En effet, il était essentiel pour les avocats des Demandeurs que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

65. La compensation des membres des groupes est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci n'aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte;

iii. La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des avocats des Demandeurs

66. L'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;

67. Ce véhicule procédural existe au Québec depuis maintenant 40 ans, mais il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure, notamment sur le plan des ressources financières;

68. Il en va de même en matière de réclamation pour préjudice corporel, où un niveau particulier d'expertise est requis afin de représenter adéquatement les droits des victimes;

69. Les cabinets qui acceptent d'agir en demande doivent financer le recours tant en fournissant la main d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée que pour payer les déboursés judiciaires et extrajudiciaires;

70. Le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. est, bien humblement, reconnu comme un des chefs de file en matière de réclamation pour blessures corporelles en demande. Le cabinet a également développé une expertise et une réputation bien établie en matière d'actions collectives, tant en demande qu'en défense.

71. Le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. possède depuis plus de 35 ans une expertise considérable en matière de responsabilité médicale et en préjudice corporel, laquelle expertise a joué un rôle important dans la conclusion de l'Entente de règlement;

72. Notamment, Me Jean-Sébastien D'Amours (Barreau 2013), associé au cabinet, pilote plusieurs dossiers d'actions collectives en matière de préjudice corporel ou de responsabilité médicale, ainsi que de nombreux dossiers d'envergure dans les mêmes domaines devant les tribunaux supérieurs. Il a été reconnu par ses pairs en 2021 par le prix Louis-Philippe Pigeon, remis par le Jeune Barreau de Québec afin de souligner une contribution distinctive. Il est chargé de cours en procédure civile à la Faculté de droit de l'Université Laval. Son parcours académique s'est distingué par l'inscription au Tableau d'honneur de l'excellence de l'École du Barreau du Québec;

73. Me Alix Félin-Germain (Barreau 2020), exerce principalement en matière de préjudice corporel et d'erreurs médicales. Titulaire d'une maîtrise en psychologie, Me Félin-Germain allie une compréhension approfondie des enjeux humains à une approche juridique rigoureuse, ce qui lui permet d'accompagner efficacement les personnes ayant subi des atteintes à leur intégrité physique ou des fautes médicales dans des dossiers complexes et sensibles;
74. Me Laurianne Blain (Barreau 2023) pratique principalement en responsabilité médicale et en blessures corporelles où elle représente les demandeurs devant les tribunaux supérieurs et administratifs. Elle contribue activement à des dossiers d'actions collectives complexes dans ces domaines. Durant ses études en droit à l'Université de Sherbrooke, Me Blain s'est classée parmi les meilleurs résultats scolaires, ce qui lui a valu d'être inscrite au palmarès du doyen à chacune de ses trois années de baccalauréat. Elle y poursuit actuellement une maîtrise en droit et politiques de la santé.
75. Me Élyse Arsenault (Barreau 2023) exerce presque exclusivement en matière de préjudice corporel et de responsabilité médicale, pour les victimes, devant les tribunaux supérieurs depuis le début de sa pratique. Elle œuvre activement dans plusieurs dossiers d'actions collectives dans ces domaines, ce qui lui a permis d'acquérir rapidement une expertise appréciable. Elle s'implique également en recherche et en vulgarisation juridique, notamment à titre d'avocate superviseure pour Pro Bono Université Laval et dans le cadre d'un balado portant sur les droits en matière de soins de santé.
76. Plusieurs autres avocats dont plusieurs associés seniors cabinet ont contribué à ce dossier;

iv. Le temps et les efforts consacrés

77. Bien que la Convention soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, contrairement à un taux horaire, à ce jour, les avocats des Demandeurs ont consacré plus de 2 085 heures sur l'action collective, principalement par Me Jean-Sébastien D'Amours, Me Alix Félin-Germain, Me Élyse Arsenault et Me Laurianne Blain. Ces derniers ont été appuyés dans leur travail par plusieurs adjointes juridiques dont le temps n'est pas comptabilisé, mais qui se chiffre en plusieurs centaines d'heures;
78. La conduite de ce dossier a nécessité la tenue de plusieurs semaines d'interrogatoires préalables d'une grande complexité technique et des débats sur plusieurs incidents contestés dans un contexte où de nombreuses interventions et appels en garantie ont eu lieu;
79. La documentation et les pièces comporte plusieurs dizaines de milliers de pages qui ont dû être traités et analysés par les avocats des Demandeurs;

80. Une visite des lieux par les avocats et experts a été effectuée;
81. L'historique procédural des cinq dernières années, présenté à l'**Annexe A**, ainsi que l'ampleur de la preuve amassée, analysée et produite démontre en soi le temps et les efforts consacrés.
82. Les avocats des Demandeurs ont veillé à ce que les membres des groupes soient informés de l'existence de leurs droits et recours et ils doivent poser tous les gestes nécessaires pour protéger le meilleur intérêt de leurs droits;
83. En l'espèce, les avocats des Demandeurs ont utilisé leur expérience pour assurer la diffusion de l'information relativement à l'action collective, en communiquant avec près de 175 membres pour les informer de leurs droits, ainsi que obtenir les récits de leurs histoires. Ils ont également assuré une collaboration étroite avec les médias afin d'assurer que le plus grand nombre possible de personnes soient au courant de l'action collective;
84. Les avocats ont passé de nombreuses heures et ont effectué des démarches extensives, incluant la mise en place d'une ligne téléphonique dédiée, afin de communiquer constamment avec les membres des groupes. Ces communications ne sont pas anodines, les membres étant des victimes d'un préjudice corporel, et requièrent donc un haut niveau de confiance entre les membres et les avocats. Cela exige une prestation de service inhabituelle de la part des avocats en demande;
85. Le travail des avocats des Demandeurs n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des centaines de membres des groupes pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches pour produire une réclamation.
86. Selon l'expérience passée, un tel investissement de temps peut représenter environ 250-300 heures vu le nombre de membres;
87. Les avocats des Demandeurs demeureront disponibles auprès des membres du groupe et du tribunal jusqu'au rapport de clôture;
88. Au surplus, les avocats des Demandeurs assumeront conjointement la charge d'Administrateur des réclamations (de concert avec Proactio), ce qui représente de nombreuses heures additionnelles, sans honoraires additionnels pour les avocats des Demandeurs;
89. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres des groupes auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25%, en ne prenant aucun risque et aucun

engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès;

90. Pour toutes ces raisons, les avocats des Demandeurs demandent respectueusement au tribunal d'approuver leur compte d'honoraires;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

APPROUVER L'Entente de règlement, ainsi que les Annexes 1 à 3, dans leur intégralité **pièce R-1**;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres des Groupes;

DÉCLARER que l'Entente de règlement lie tous les membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives;

ORDONNER à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et aux Défenderesses en arrière garantie de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités du paiement du Fonds de règlement brut de 5 100 000,00\$;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 43 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement brut, le Demandeur Marcel Gagnon et la Demanderesse Mélanie Ancil donnent, au nom des membres des Groupes qui ne se sont pas exclus des actions collectives, une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse, aux Défenderesses en garantie et en arrière garantie ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Demandes introductives d'instance et les pièces à son soutien dans les dossiers de la Cour supérieure du district de Québec sous les numéros 200-06-000243-207 et 200-06-000244-205;

DÉCLARER, conformément au paragraphe 44 de l'Entente de règlement, que cette quittance ne sera accordée que lorsque le Fonds de règlement brut aura été versé dans son intégralité;

NOMMER conjointement Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations des membres des groupes avec tous les pouvoir et devoir prévus à l'Entente de règlement et aux Annexes 1 à 3;

DÉCLARER que les décisions rendues par Tremblay Bois Mignault Lemay s.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. à titre d'Administrateur des réclamations sont finales et sans appel;

CONFÈRE à Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. et Services Proactio Inc. une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions d'Administrateur des réclamations;

DÉCLARER que les membres des groupes qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration (Annexe 2 de l'Entente de règlement) et en remplissant le Formulaire de réclamation (Annexe 3 de l'Entente de règlement);

DÉCLARER que toutes les réclamations des membres des groupes doivent être obligatoirement transmises à l'Administrateur des réclamations au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties ou l'Administrateur des réclamations;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à effectuer les paiements des réclamations approuvées des membres des groupes;

RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu à l'article 1 (1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. F-3.2.0.1.1, r. 2;

APPROUVER le compte d'honoraires extrajudiciaires et débours et frais de justice des avocats des Demandeurs (**pièce R-4**);

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les honoraires prévus au compte d'honoraires (**pièce R-4**), prélevés

à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à verser aux avocats des Demandeurs les frais de justice et débours encourus (**pièce R-4**), prélevés à même le Fonds de règlement brut, conformément au paragraphe 21 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais de l'Administrateur des réclamations prévus à la **pièce R-5**, conformément au paragraphe 22 de l'Entente de règlement;

AUTORISER l'Administrateur des réclamations à prélever à même le Fonds de règlement brut les frais d'avis et débours futurs des avocats des Demandeurs;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres des groupes, en français, dans la forme de la **pièce R-3**, dans le Soleil et le Journal de Québec;

LE TOUT sans frais.

QUÉBEC, ce 2 février 2026



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs

JSD/

N/Réf. : 900-2893943/MED et 900-2294431/MED